

Rep.N° 2007/1745

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 MARS 2007

8e Chambre

Chômage
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, N°7 ;

Appelant, intimé sur incident, représenté par Maître Hallut
C., avocat à Liège ;

Contre:

[REDACTED]

Intimée, appelante sur incident, représentée par Maître
Lemair C. loco Maître Capiou S., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 30 octobre 2003, dirigée contre le jugement prononcé contradictoirement le 26 septembre 2003 par la 17e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, notifiée le 6 octobre 2003 ;
- le dossier administratif,
- les conclusions déposées par les parties ;
- Les pièces déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 18 janvier 2007.

Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, a prononcé un avis oral, sur-le-champ, concluant au fondement de l'appel.

Un délai a été fixé jusqu'au 15 février 2007 pour le dépôt au greffe des répliques des parties. La partie intimée a déposé des répliques au greffe le 13 février 2007. La cause a été mise d'office en délibéré au terme du délai de répliques.

I. ÉLÉMENTS DE FAITS

Madame [REDACTED] L. J. exerce une activité artistique (danseuse). Son dossier reprend ses contrats (relevé dans l'inventaire de ses pièces) ; ceux-ci sont constitués essentiellement de contrats à durée déterminée au service de deux associations. Ces contrats prévoient certains jours de prestations pour lesquels un montant de rémunération journalier est prévu augmenté, ou non, d'un forfait de frais.

Madame [REDACTED] L. J. a sollicité le bénéfice des allocations de chômage le 1er octobre 2001. Elle est âgée de 30 ans au moment de la demande. Dans sa demande (formulaire C1 artiste), elle mentionne qu'elle exerce cette activité artistique occasionnellement, à titre accessoire, dans le cadre de contrats de courte durée.

Par décision du 14 novembre 2001, l'ONEm refuse de l'admettre au bénéfice des allocations au motif qu'elle ne prouve pas un nombre suffisant de journées de travail. La décision précise que, sur une période de référence s'étendant du 1er avril 2000 au jour précédant le 1er octobre 2001, elle établit 303 journées de travail (au lieu de 312.)

Le 11 février 2002, Madame [REDACTED] L. J. a déposé auprès du Tribunal du travail un recours contre ce refus. Dans ce recours, elle demande d'appliquer la « règle du cachet » et que lui soit reconnu le droit aux allocations à dater du 1er octobre 2001 ; elle demande de condamner l'ONEm au paiement de la somme de 2.500 euros à majorer des intérêts judiciaires, à titre de réparation du préjudice subi.

Le 2 mai 2002, l'ONEm a pris une décision rectificative et a admis Madame [REDACTED] L. J. au bénéfice des allocations à dater de sa demande, soit le 1er octobre 2001. Madame [REDACTED] L. J. a reçu ces allocations ainsi que les intérêts de retard

II. OBJET DE L'APPEL

1. Par le jugement attaqué du 26 septembre 2003, le Tribunal du travail de Bruxelles, après avoir constaté que le litige est devenu sans objet en ce qui concerne la demande de condamnation au paiement des allocations de chômage :
 - déclare le recours de Madame L.J. [REDACTED] recevable et fondé,
 - condamne l'ONEm à payer à Madame [REDACTED] L. J. les intérêts légaux dus sur les allocations échues du 1er novembre 2001 au 6 mai 2002 ainsi qu'une somme de deux mille cinq cents euros à majorer des intérêts judiciaires, à titre de préjudice subi ;
 - déclare le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;
 - condamne l'ONEm aux dépens.
2. Par requête d'appel du 30 octobre 2003, l'ONEm demande à la Cour :
 - de déclarer l'appel recevable et fondé,
 - de mettre à néant le jugement en ce qu'il condamne l'ONEm à payer 2.500 euros de dommages et intérêts, majorés des intérêts judiciaires à titre de réparation du préjudice subi.
3. Par voie de conclusions déposées le 29 juin 2005, Madame [REDACTED] L. J. introduit un appel incident visant à
 - réformer le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'ONEm au paiement de la somme de 2.500 euros à majorer des intérêts judiciaires à titre de réparation du préjudice subi par elle,
 - condamner l'ONEm au paiement de la somme de 7.500 euros à majorer des intérêts judiciaires à titre de réparation du préjudice subi par elle,
 - confirmer le jugement pour le surplus,
 - condamner l'ONEm aux dépens des deux instances.

Par voie de conclusions déposées le 15 février 2006, Madame [REDACTED] L. J. modifie sa demande comme suit :

- condamner l'ONEm au paiement de la somme de 7.500 euros à majorer des intérêts judiciaires sur la somme de 2.500 euros à dater du dépôt de la requête introductive d'instance le 11 février 2002 et sur la somme de 5.000 euros à dater du dépôt des premières conclusions le 27 juin 2005, à titre de réparation du préjudice subi.

III THÈSE DES PARTIES

A. Partie appelante au principal, intimée sur incident : ONEm

L'ONEm conteste avoir commis une faute et se fonde sur l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

L'Office expose avoir interprété cette disposition de manière très large. Il estime toutefois que cette interprétation (large) n'est pas conforme à cette disposition et aboutit au résultat que les artistes bénéficiant d'une rémunération au cachet importante peuvent justifier d'un nombre de jour de travail élevé parfois supérieur à 26 par mois ce qui constitue une dérogation à l'article 7 du même arrêté. Il fait valoir que cette disposition n'a pas été modifiée lors de l'entrée en vigueur, le 2 janvier 2001, des dispositions nouvelles concernant le statut des artistes, et qu'il a cru de bonne foi que le législateur avait en vue une interprétation stricte de la règle énoncée à l'article 10.

L'Office invoque :

- le caractère d'ordre public de la réglementation imposant d'interpréter strictement les dérogations ;
- son interprétation large a voulu tenir compte dans une certaine mesure de la situation particulière des artistes ; l'Office conteste toutefois que cette interprétation soit conforme aux dispositions réglementaires ;
- Madame [REDACTED] L. J. n'a pas de droit acquis à cette interprétation ;
- l'Office ne commet aucune faute en modifiant son interprétation ;
- le principe de bonne administration ne peut être invoqué s'il donne lieu à une politique violant les dispositions légales ; il observe que l'argumentation de Madame [REDACTED] L. J. aboutit à admettre qu'elle considère le chômage comme une rente destinée à la libérer de la contrainte de rechercher du travail ;
- le seul dommage subi est la privation des allocations de chômage ; ce dommage est réparé par l'octroi des allocations majorées d'intérêts de retard (Code civil, art. 1153) ; il conteste l'existence d'un préjudice fiscal ;
- le dommage lié aux frais et honoraires d'avocat ne peut être retenu en l'espèce ; il conteste que ce dommage puisse être admis lorsqu'il ne s'agit pas d'une faute contractuelle ; il conteste que le recours à un avocat s'impose dans un litige relatif aux allocations de chômage ; il conteste que ce dommage puisse être évalué ex aequo et bono.

Dans ses conclusions additionnelles, l'ONEm développe encore l'argumentation liée à l'interprétation de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2000 ; en particulier, l'Office rappelle son obligation de veiller au respect de la réglementation, soutient avoir modifié son interprétation après un examen attentif de la réglementation, expose avoir obtempéré à l'injonction de la Ministre de l'emploi et du travail en revoyant d'office tous les dossiers (celui de Madame GUNSTONE L. J. inclus) avec effet rétroactif.

B. Partie intimée au principal, demanderesse sur incident : Madame [REDACTED] L. J.

Quant aux faits, Madame [REDACTED] L. J. reproche à l'ONEm d'avoir pris à son égard une décision rompant avec l'interprétation antérieure de l'article 10 de l'arrêté royal du 26 novembre 1991. Elle estime que cette nouvelle interprétation ne reposait sur aucun fondement légal valable et portait atteinte au droit à l'assurance chômage de l'ensemble du secteur des artistes du spectacle.

L'intimée décrit la règle dite « du cachet », comme étant une interprétation fondée sur l'article 10 de l'arrêté ministériel, et appliquée par l'ONEm jusqu'à la fin de l'année 2000. Elle dénonce la modification de cette interprétation, expose l'émoi suscité dans le milieu professionnel des artistes du spectacle et constate l'intervention de la Ministre de l'emploi et du travail, en particulier une injonction donnée le 10 avril 2002 intimant de revenir à l'ancienne interprétation. Elle fait valoir que, par application de la « règle du cachet », elle justifie de 546 journées de travail au cours de la période de référence (tableau).

Elle soutient que le comportement de l'ONEm doit être considéré comme fautif, en application du principe de légitime confiance consacré par la Cour de cassation, ce comportement étant d'avoir modifié de manière brusque et imprévisible, sans justification valable, une pratique administrative constante ainsi qu'une interprétation constante et conforme à la *ratio legis* des dispositions réglementaires applicables.

Elle met en évidence le caractère brusque et imprévisible du revirement d'interprétation, affectant tout un secteur professionnel, dans des circonstances préjudiciables.

Elle invoque un préjudice matériel et moral, évalué à 2.500 euros, et y ajoute (appel incident) une demande de 5000 euros étant le remboursement des honoraires d'avocats.

IV. DISCUSSION ET POSITION DE LA COUR

1.

L'appel principal (I.) de l'ONEm porte uniquement sur sa condamnation à des dommages et intérêts.

Madame [REDACTED] L. J., intimée, invoque la faute de l'ONEm pour justifier sa demande. Elle porte (appel incident: II.) à 7.500 euros l'évaluation du préjudice dont elle demande réparation.

I. Appel principal

2.

La contestation porte sur la modification apportée par l'ONEm dans l'interprétation de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Le premier juge a estimé que l'ONEm, en modifiant l'interprétation de l'article 10 de l'arrêté a méconnu le principe de légitime confiance en ce que Madame [REDACTED] L. J. a de bonne foi et légitimement pu croire qu'elle pourrait bénéficier des allocations de chômage par application de la « règle du cachet ». Il a retenu l'évaluation du dommage (2.500 euros) telle que fixée par Madame [REDACTED] L. J., ce montant comprenant le préjudice fiscal et moral.

Pour exclure sa responsabilité, l'ONEm se fonde en particulier sur les articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et soulève essentiellement que l'interprétation qu'elle avait abandonnée n'est pas conforme à l'article 10 de l'arrêté et que cette interprétation introduit une inégalité de traitement entre artistes.

A. Dispositions applicables

3.

Les articles 7 et 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 exécutent l'article 37, §1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui confie au Roi le soin de déterminer les règles suivant lesquelles « les prestations de travail sont converties en journées de travail. ». Ces dispositions déterminent, en principe, la manière dont les prestations sont converties en journées de travail.

L'article 7 de l'arrêté ministériel, dans sa version applicable au moment de la demande, dispose que:

« Pour une occupation ininterrompue d'un mois complet dans un régime de travail comportant normalement en moyenne au moins 35 heures de travail par semaine, 26 journées de travail sont prises en considération.

Dans les cas non visés à l'alinéa précédent, le nombre de journées de travail est obtenu en divisant par 5,77 le nombre d'heures de travail. Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. Le nombre de journées ainsi obtenu ne peut toutefois dépasser en moyenne 26 par mois.

Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par heures de travail, les heures dont il a été tenu compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, secteur chômage. »

L'article 10 de l'arrêté ministériel prévoit que :

« Pour l'artiste-musicien et l'artiste du spectacle, une prestation journalière de travail de moins de 5,77 heures est prise en considération comme une journée de travail si la rémunération brute perçue est au moins égale à 1/26ème de :
1° (772,51 EUR) pour l'artiste âgé de 21 ans au moins;
2° (575,63 EUR) pour l'artiste âgé de moins de 21 ans.
Ces montants sont liés à l'indice-pivot 103,14, en vigueur le 1er juin 1999 (base 1996 = 100), suivant les règles fixées à l'article 113 de l'arrêté royal ».

B. Application de ces dispositions par l'ONEm

4.

Pour déterminer l'admissibilité (jours de travail) des artistes rémunérés « au cachet » ou à la prestation, l'ONEm a interprété ces dispositions comme suit (voir dossier intimée, pièce 7.1) :

- a) Lorsque l'horaire est connu et que la journée comporte au moins 5,77 heures, le nombre de jours est déterminé suivant les règles ordinaires c'est à dire le nombre d'heures de travail et assimilées, divisées par 5,77 ; le nombre de jours est dans ce cas limité à 26 par mois.
- b) Lorsque l'horaire est connu et que la journée comporte *moins* de 5,77 heures, ces journées sont comptabilisées en fonction de la rémunération perçue, selon qu'elle dépasse ou non un certain montant de référence (lié à l'âge). La rémunération brute perçue est dans ce cas divisé par ce montant de référence, et multipliée par 26. Le nombre de jours obtenus et pris en compte n'est pas limité à 26.
- c) Lorsque l'horaire n'est pas connu, les journées de travail sont comptées comme des journées complètes si la rémunération journalière brute atteint ou dépasse 1/26^e du montant de référence. Il est procédé comme sous b) et nombre de jours obtenus et pris en compte n'est pas limité.

5.

Cette interprétation est appliquée par l'ONEm en 2000 et, d'après les éléments dont dispose la Cour, au moins depuis 1998.

6.

Début 2001, l'ONEm modifie la méthode d'application de l'article 10 de l'arrêté pour les artistes dont l'horaire n'est pas connu, ou la période de travail n'est pas connue. L'ONEm tient compte des *jours* de la période d'occupation (lorsque la période est connue, mais pas l'horaire) ou des *jours* de travail rémunérés renseignés sur le formulaire C4 (lorsque la période de travail n'est pas définie), ainsi que des périodes de répétition (ou de préparation, ou de repérage) obligatoires situées en dehors de ces périodes (voir avis des 1^{er} juin 2001 et 1^{er} mars 2001, dossier intimée, pièces 8/1 et 8/2). Cette nouvelle interprétation ne permet plus de bénéficier, sur la base du revenu de l'occupation, d'une accumulation de jours de travail supérieure à 26 par mois en moyenne.

L'ONEm précise que cette interprétation permet de mettre fin à une différence de traitement entre les artistes payés au cachet et les artistes engagés sous contrat de travail (à durée indéterminée ou déterminée).

L'illustration de cette différence de traitement est concrétisée dans le courrier adressé au Ministre le 25 février 2002 :

- artiste engagé pour trois mois à un salaire de 6.000 euros (salaire mensuel de 2000 euros), 78 jours de travail sont pris en considération (3 x 26) ;
- artiste engagé au cachet de 6.000 euros, ce montant, divisé par le salaire de référence, donne un quotient de 191 jours de travail.

Dans ce même courrier du 25 février 2002, l'ONEm interroge la Ministre sur la position à suivre, soit appliquer cette interprétation qui crée une différence entre les artistes, soit appliquer à tous la règle la plus favorable (c'est à dire dans les deux cas, par division du salaire perçu par le montant du salaire de référence ce qui donne, dans les deux cas, 191 jours de travail).

7.

En réaction à ce courrier, la Ministre enjoint à l'ONEm de maintenir la première interprétation (courrier du 11 mars 2002). L'ONEm obtempère. Ce qui mène à la décision de révision de la situation de l'intimée, et à l'octroi des allocations de chômage.

C. Responsabilité de l'ONEm

8.

Madame [REDACTED] L. J. reproche à l'ONEm d'avoir commis une faute de conduite en modifiant son interprétation de manière totalement imprévisible, et en refusant le droit aux allocations « en rupture avec l'interprétation antérieure et constante ».

De manière plus précise, elle soutient que l'ONEm a commis une faute « en amont de la décision particulière de refus du bénéfice d'allocations de chômage » prise à son encontre, c'est à dire une faute au moment où l'ONEm a décidé de modifier son interprétation ; elle soutient qu'en appliquant ce revirement d'interprétation à sa situation particulière, l'ONEm lui a causé un dommage.

1. en droit : la légitime confiance trompée

9.

Les principes généraux de bonne administration, qui s'imposent à l'ONEm, comportent le droit à la sécurité juridique.

Ce droit implique notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance à ce qu'il ne peut concevoir autrement que comme une règle fixe de conduite et d'administration et en vertu duquel les services publics sont tenus d'honorer les prévisions justifiées qu'ils ont fait naître en son chef; en règle, l'application de ces principes ne peut toutefois justifier de dérogation à la loi (*voy. Cass 29 novembre 2004 S030057F, sur site juridat.be*).

10.

La responsabilité éventuelle de l'administration pour avoir trompé la légitime confiance d'un administré repose sur les règles de droit commun de la responsabilité (*Code civil, art. 1382*).

Le dommage, pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de l'administration. La faute doit être objectivement appréciée au regard d'un comportement normalement raisonnable et prudent d'une administration placée dans des circonstances similaires.

11.

Il y a donc lieu d'apprécier, en l'espèce, dans le cadre de sa mission légale, l'attitude de l'ONEm au regard de celle normalement prudente et raisonnable de toute autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances.

En particulier, en tant qu'autorité administrative, l'ONEm doit veiller au respect des dispositions légales et réglementaires. Il s'agit d'une réglementation d'ordre public. Il lui incombe d'accorder à chaque assuré social ce à quoi il a droit, ni plus, ni moins.

2. en fait

12.

La Cour constate que :

- a) Le libellé de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ne prévoit pas de disposition particulière pour l'artiste rémunéré au cachet.

Il prévoit une règle particulière pour les artistes *qui prestent moins de 5,77 heures par jour* ; cette règle a pour effet que cette prestation est prise en compte pour *une* journée de travail, à condition que la rémunération correspondante soit au moins égale à un salaire de référence.

Sans que la Cour ait à se prononcer sur l'opportunité ou non de prévoir une règle spécifique pour les artistes rémunérés au cachet, il y a lieu de constater que la nouvelle interprétation retenue par l'ONEm depuis début 2001 ne contrevenait pas aux textes en vigueur.

- b) L'article 7 de l'arrêté détermine de manière générale, pour tout travailleur qui ne bénéficie pas d'un mois complet de prestations à temps plein (au moins 35 heures hebdomadaire), une règle selon laquelle le nombre de jours ne peut dépasser en moyenne 26 jours par mois.

L'article 10 de l'arrêté ministériel ne précise pas que pour les artistes rémunérés au cachet, il peut être dérogé à la règle de 26 jours par mois en moyenne.

La Cour observe, avec le Ministère public, que l'interprétation large a pour effet que la rémunération devient le seul critère déterminant les « jours d'activité » pris en compte, en dehors d'une logique temporelle des prestations effectives fondant le droit aux allocations (cfr conclusions d'appel de l'ONEm, p.4) ; ainsi, en ce qui concerne l'intimée, ce mode de calcul a pour effet que 471,8 jours de prestations peuvent être comptabilisés pour des prestations effectuées sur une période de 10 mois (calcul effectué par l'intimée, dossier administratif, pièce 80).

- c) L'ONEm établit que cette interprétation large accordée aux artistes rémunérés sans horaire ou sans période de prestation connus, provoque une différence de traitement entre artistes (cfr conclusions d'appel de l'ONEm, p.4, et illustration dans son courrier de février 2002); il n'était pas déraisonnable pour l'administration de s'en inquiéter.

Dans ces circonstances, dès lors que l'ONEm n'est pas sorti de sa mission légale en appliquant les textes en vigueur, ne peut être considérée en soi comme fautive, l'attitude de l'ONEm consistant à renoncer pour l'avenir à une interprétation donnant prise à une différence de traitement entre des artistes alors que cette différence de traitement ne repose pas sur un texte légal ou réglementaire, et même si cette interprétation a été appliquée pendant plusieurs années (*voy. dans le même sens, sur le droit de modifier cette interprétation C.T. Liège, 6 juin 2006, RG 7562-04, sur site juridat.be*).

13.

Encore faut-il vérifier si, à l'occasion de la modification de cette interprétation, un comportement imprudent ou négligent peut être reproché à l'ONEm en lien avec le préjudice invoqué par l'intimée.

En l'espèce :

- a) Au moment de la demande d'allocations, Madame [REDACTED] L. J. n'avait *aucun droit subjectif* à l'interprétation dont elle revendiquait l'application ; au regard des règles normalement applicables, seule une interprétation large -ou une modification de l'arrêté- pouvait lui permettre de bénéficier des allocations.
- b) Alors qu'une nouvelle interprétation était appliquée depuis début 2001, il ne peut pas être constaté que Madame [REDACTED] L. J. pouvait légitimement croire que ses prestations allaient être comptabilisées selon une interprétation large de la réglementation de manière à lui permettre de bénéficier d'allocations.

Au moment où Madame [REDACTED] L. J. a introduit sa demande d'allocations de chômage (octobre 2001), l'interprétation donnée par l'ONEm était déjà celle aboutissant à une décision de refus. L'ONEm n'a donné aucune information trompeuse, ni créé d'attente qui aurait préjudicié à l'intimée. L'espoir de bénéficier du droit aux allocations de chômage grâce à une application large de la réglementation n'a pas été donné à Madame [REDACTED] L. J. par l'ONEm. Le courrier de la Ministre, dont l'intimée fait état (sa pièce 9) n'émane pas de l'ONEm ; il a été adressé à un tiers.

- c) L'octroi des allocations a résulté de l'injonction de la Ministre de l'emploi et du travail demandant à l'ONEm d'appliquer l'ancienne interprétation, favorable à l'intimée. Les allocations ont été payées avec effet rétroactif et intérêts. Les circonstances de ce (nouveau) revirement dans l'interprétation, ne révèlent pas un comportement fautif de l'ONEm.

Au vu de l'ensemble des éléments invoqués et produits, Madame [REDACTED] L. J. n'établit pas que, par son attitude, l'ONEm l'a lésée dans ses attentes légitimes.

14.

En conséquence, l'appel de l'ONEm visant à réformer le jugement en ce qu'il condamne l'Office au paiement d'un montant de 2.500 euros, à majorer des intérêts judiciaires, à titre de réparation du dommage subi, doit être déclaré fondé.

La demande originaire de Madame [REDACTED] L. J. doit, sur ce point, être déclarée non fondée.

II. Appel incident (demande incidente)

15.

Vu le fondement de l'appel principal, l'appel incident (la demande incidente) visant à porter à 7.500 euros le montant des dommages et intérêts doit être déclaré non fondé.

En particulier, le montant de 5.000 euros réclamé en appel à titre de remboursement d'honoraires d'avocats ne peut être accordé que si la responsabilité de l'ONEm est établie, ce qui n'est pas le cas.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Entendu Madame M. Bonheure, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme,

Reçoit l'appel principal de l'ONEm, le déclare fondé,

Annule le jugement dont appel en ce qu'il condamne l'ONEm à payer une somme de deux mille cinq cents euros à majorer des intérêts judiciaires, à titre de préjudice subi,

Dit que Madame [REDACTED] n'établit pas avoir subi un préjudice en lien avec une faute de l'ONEm,

Déboute Madame [REDACTED] de cette demande originaire, telle que majorée en appel,

Confirme le jugement pour le surplus, y compris en ce qui concerne les dépens,

Met les dépens de l'appel à charge de l'ONEm, liquidés à ce jour par l'intimée à la somme de 273,67 euros (indemnité de procédure).

★

★

★

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt neuf mars deux mille sept, où étaient présents :

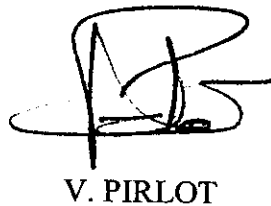
- . A. SEVRAIN Conseiller
- . F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur
- . V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- . B. CRASSET Greffier adjoint



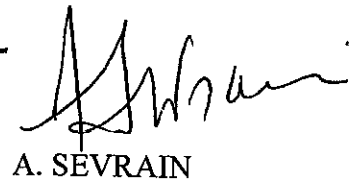
B. CRASSET



F. HEINDRYCKX



V. PIRLOT



A. SEVRAIN